



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2024-1914

Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population 2025 et du correspondant du répertoire des immeubles localisés

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),
VU le code général des collectivités locales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
VU la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
VU l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE:

Article 1 : Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 :

- Madame Mélanie GONTHIER

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitement informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Monsieur Frédéric PALEIZY en tant que coordonnateur suppléant

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2025 :

- Madame Emilie CHAPOUTOT

Article 4 : Le correspondant du répertoire des immeubles localisés est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal :

- Madame Nathalie RUSCH en qualité de correspondant adjoint.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie de l'arrêté sera diffusé à :

- Sous-Préfecture de Dole	- Madame Emilie CHAPOUTOT
- Affaires Générales	- Madame Nathalie RUSCH
- Trésorerie Municipale du Grand Dole	- Monsieur Frédéric PALEIZY
- Madame Mélanie GONTHIER	

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de Dole, le seize décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Besançon (Doubs).

Date :

Signature :